



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614PIST

18442-
08-2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
25 AOÛT 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 25 août 2026, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

- Gina Cloutier, municipalité de Frampton
- Francis Gagné, municipalité de Saint-Bernard
- Hugo Berthiaume, municipalité de Saint-Elzéar
- Cindy Côté, municipalité de Saint-Isidore
- Marc-Antoine Cyr municipalité de Sainte-Hénédine
- Claude Perreault, municipalité de Sainte-Marguerite
- Luce Lacroix, Ville de Sainte-Marie
- Carole Santerre, municipalité de Saints-Anges
- Frédéric Vallières, municipalité de Scott
- Marie-Ève Roy, municipalité de Vallée-Jonction
- Anick Campeau, représentante, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

Formant le corps complet de ce conseil.

Trente-huit contribuables sont présents ainsi que deux journalistes.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il est prévu que le préfet ne vote pas.

1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

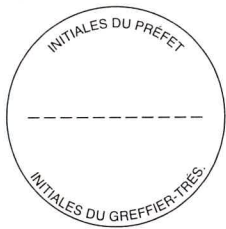
Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

- 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE
 - 3.1 - Séance ordinaire du 16 juin 2026 - Dispense de lecture
- 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 5 - CORRESPONDANCE
 - 5.1 - Hydro-Québec - Mise en valeur agricole des emprises de la future ligne de transport d'électricité sur le territoire de la MRC



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 - Liste des comptes à payer
 - 6.2 - Liste des paiements émis
 - 6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus
- 7 - RESSOURCES HUMAINES
 - 7.1 - Ratification de l'attribution d'un contrat à Servitech pour des services en évaluation foncière
 - 7.2 - Acceptation de la lettre d'entente numéro 97 - Responsabilités additionnelles en raison de l'absence du directeur du Service de l'évaluation foncière
 - 7.3 - Dispense d'assurance responsabilité professionnelle - Évaluateur agréé
- 8 - MANDATAIRE SAAQ
 - 8.1 - Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 juin 2026
- 9 - TRANSPORT DE PERSONNES
 - 9.1 - Admission générale au transport adapté - Dépôt du rapport au 30 juin 2026
 - 9.2 - Comité d'admission au transport adapté - Dépôt du rapport au 30 juin 2026
 - 9.3 - Autorisation de déposer un avis d'intention afin de conclure un contrat de gré à gré pour le Service de transport adapté et collectif
 - 9.4 - Programme d'aide au développement du transport collectif Section 2.1 - Organisation et exploitation des services de transport collectif régional - Aide financière pour la période 2025 - 2027
- 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME
 - 10.1 - Avis relatif à une demande de démolition - Municipalité de Frampton - Résolution numéro 2026-06-115 - Demande de démolition pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 4 233 814 au cadastre du Québec
 - 10.2 - Avis relatif à une demande de démolition - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 117-08-26 - Demande de démolition pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 582 153 au cadastre du Québec
 - 10.3 - Avis relatif à une demande de démolition - Municipalité de Sainte-Hénédine - Résolution numéro 179-26 - Demande de démolition pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 4 085 383 au cadastre du Québec
 - 10.4 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Bernard - Résolution numéro 148-08-2026 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 628 au cadastre du Québec
 - 10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Frampton - Règlement numéro 2026-06 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 04-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008
 - 10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Frampton - Règlement numéro 2026-07 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 09-2008
 - 10.7 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Résolution numéro 121-07-2026 pour un projet particulier de construction, de



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots
6 721 183, 6 721 184, 6 721 185, 6 721 186 et 6 721 187

- 10.8** - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement numéro 549-2026 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372
- 10.9** - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2026-09 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 206 concernant les usages complémentaires en zone « RA-10 »
- 10.10** - Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction - Règlement numéro 2026-401 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 et le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un agrandissement de l'affectation industrielle et de la zone « I-2 »
- 10.11** - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1956-2026 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 1845-2022
- 10.12** - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1957-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 1391-2007
- 10.13** - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Ajout d'une banque d'heures en 2026 pour la municipalité de Sainte-Hénédine
- 10.14** - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Ajout d'une banque d'heures en 2026 pour la municipalité de Vallée-Jonction

11 - COURS D'EAU

- 11.1** - Cours d'eau Saint-Patrice, branche 2, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur - Modification à la résolution numéro 18424-06-2026
- 11.2** - Cours d'eau Bras d'Henri, branches 51 et 52, municipalité de Saint-Bernard - Travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

- 15.1** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - 2020-2025 - Adoption du rapport d'activités pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026
- 15.2** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - 2025-2028 - Adoption du rapport d'activités pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026
- 15.3** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 - Projet : Reconstruction du bâtiment de service de la piscine et amélioration de la bibliothèque municipale, municipalité de Sainte-Hénédine
- 15.4** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 - Projet : Amélioration de l'accessibilité inclusive du Parc de l'O.T.J., Ville de Sainte-Marie
- 15.5** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 - Projet : Amélioration des équipements, Commission des loisirs de Sainte-Hénédine
- 15.6** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 - Projet : Gestion intégrée et contrôle de la berce du Caucase dans la MRC



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

de La Nouvelle-Beauce, Comité de bassin versant de la rivière Chaudière (COBARIC)

- 15.7** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Réfection de la toiture du chalet, Club ski Beauce
- 15.8** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Hangar des loisirs, Commission des loisirs de Sainte-Marguerite inc.
- 15.9** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Animation inclusive et réappropriation citoyenne du Boulodrome de Saint-Bernard, L'Œuvre des loisirs de Saint-Bernard de Dorchester inc.
- 15.10** - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Expansion et modernisation des infrastructures agricoles, Le mijoté du potager
- 15.11** - Rassemblement des camps de jour municipaux de La Nouvelle-Beauce -
Demande de contribution financière
- 15.12** - Contribution financière à la TREMCA pour un montant de 20 000\$ -
Année 2026
- 15.13** - Développement éolien - Adjudication de contrat à l'Agence Well inc. pour
l'attribution d'un contrat en communication
- 16** - ÉVALUATION FONCIÈRE
 - 16.1** - Délai pour le dépôt du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Marie
- 17** - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 17.1** - Lieu d'enfouissement technique - Signature de l'entente relative à la gestion de la route St-Thomas
 - 17.2** - Ratification de l'attribution d'un contrat à T.G.C. Inc. pour le recouvrement final phase 16 au LET
 - 17.3** - Attribution de contrat à Eurofins - Analyses supplémentaires à effectuer
- 18** - CENTRE ADMINISTRATIF
- 19** - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE
- 20** - SÉCURITÉ CIVILE
- 21** - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)
- 22** - AFFAIRES DIVERSES
- 23** - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 24** - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE

3.1 - Séance ordinaire du 16 juin 2026 - Dispense de lecture

Il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juin 2026 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

18443-
08-2026



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Aucune question.

5 - CORRESPONDANCE

5.1 - Hydro-Québec - Mise en valeur agricole des emprises de la future ligne de transport d'électricité sur le territoire de la MRC

La directrice générale et greffière-trésorière dépose à titre d'information la réponse d'Hydro-Québec faisant suite à la résolution adoptée par le conseil de la MRC concernant la mise en valeur agricole des emprises de la future ligne de transport d'électricité sur le territoire de la MRC, en date du 20 juillet 2026.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Liste des comptes à payer

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204 du Code municipal, la greffière-trésorière peut procéder au paiement de toutes dépenses réalisées après avoir obtenu l'autorisation du conseil par résolution;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des factures à payer (Rapport des impayés et déboursés directs) totalisant 276 807,71\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve la liste déposée et autorise le paiement auprès des fournisseurs.

6.2 - Liste des paiements émis

ATTENDU que l'article 37 du règlement numéro 452-10-2024 prévoit que la directrice générale et greffière-trésorière peut payer toutes les dépenses incompressibles prévues au budget sans autorisation préalable;

ATTENDU qu'une liste des paiements émis doit être déposée afin d'approuver ces paiements;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés;

ATTENDU que les déboursés réalisés totalisent :

Chèques émis: 7 708,87 \$

Déboursés directs : 2 489 690,38 \$

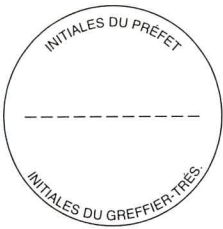
Salaires payés : 425 665,70 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anick Campeau et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 2 923 064,95 \$.

18444-
08-2026

18445-
08-2026



No de résolution
ou annotation
18446-
08-2026

18447-
08-2026

18448-
08-2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose les comptes de dépenses d'un membre du conseil reçus et à payer en date du 19 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement des comptes de dépenses d'un membre du conseil reçus en date du 19 août 2026.

7 - RESSOURCES HUMAINES

7.1 - Ratification de l'attribution d'un contrat à Servitech pour des services en évaluation foncière

ATTENDU que la MRC a procédé à des demandes de prix pour des services professionnels en évaluation foncière;

ATTENDU que deux soumissionnaires ont déposé une offre;

ATTENDU que le contrat avec Servitech a été signé le 16 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie l'attribution du contrat à Servitech pour des services professionnels en évaluation foncière pour un montant estimé à 79 820 \$ taxes incluses.

Que cette dépense soit financée par les surplus accumulés non affectés généraux.

7.2 - Acceptation de la lettre d'entente numéro 97 - Responsabilités additionnelles en raison de l'absence du directeur du Service de l'évaluation foncière

ATTENDU que le poste de directeur du Service de l'évaluation est demeuré vacant pendant plusieurs semaines;

ATTENDU que durant cette période, la technicienne principale en évaluation a assumé des responsabilités additionnelles afin d'assurer la continuité des activités du service;

ATTENDU que ces responsabilités additionnelles justifient le versement d'une compensation temporaire;

ATTENDU que des discussions ont eu lieu entre les représentants du syndicat et de l'employeur à cet effet;

ATTENDU que la lettre d'entente numéro 97 relative aux responsabilités additionnelles assumées par la technicienne principale en évaluation a été soumise pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :



No de résolution
ou annotation

18449-
08-2026

Formules Municipales-No 5614P/ST

18450-
08-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve la lettre d'entente numéro 97 telle que présentée.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, ladite lettre d'entente relative à la convention collective 2023-2027 des personnes salariées de la MRC.

7.3 - Dispense d'assurance responsabilité professionnelle - Évaluateur agréé

ATTENDU que monsieur Alex Breton, évaluateur agréé, est au service exclusif de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans l'exercice de sa profession;

ATTENDU que dans le cadre de sa demande de dispense d'assurance responsabilité professionnelle, l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec requiert une résolution de son employeur à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce se porte garante, prenne fait et cause et réponde financièrement de toute faute commise par monsieur Alex Breton dans l'exercice de sa profession.

Que copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

8 - MANDATAIRE SAAQ

8.1 - Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 juin 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 30 juin 2026 du Service mandataire de la SAAQ.

9 - TRANSPORT DE PERSONNES

9.1 - Admission générale au transport adapté - Dépôt du rapport au 30 juin 2026

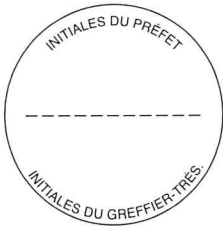
La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026 pour le nombre d'admissions générales pour le secteur de la Nouvelle-Beauce.

9.2 - Comité d'admission au transport adapté - Dépôt du rapport au 30 juin 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du comité d'admission pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026.

9.3 - Autorisation de déposer un avis d'intention afin de conclure un contrat de gré à gré pour le Service de transport adapté et collectif

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite publier sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) un avis d'intention en vue de conclure un contrat de gré à gré pour la prestation des services de transport adapté et de transport collectif;



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que la MRC a l'obligation d'assurer une gestion rigoureuse et efficiente des fonds publics tout en recherchant les meilleures conditions pour la prestation de ses services;

ATTENDU que le contrat actuellement en vigueur prend fin le 31 décembre 2026;

ATTENDU qu'un seul fournisseur de services de taxi est actuellement établi sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les services présentement offerts répondent aux besoins de la population ayant des besoins particuliers et que la qualité de ceux-ci est jugée satisfaisante;

ATTENDU que la continuité des services ainsi que la pérennité de l'offre de transport sur le territoire constituent des enjeux importants de mobilité, d'accessibilité aux services pour la MRC, notamment dans l'éventualité où un nouveau fournisseur serait retenu;

ATTENDU que la MRC souhaite mener un processus d'attribution de contrat transparent, équitable et conforme aux exigences légales ainsi qu'aux principes de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU que Taxi Sainte-Marie applique actuellement la tarification établie par la Commission des transports du Québec (CTQ) pour les services rendus à la MRC, soit 4,10 \$ par embarquement et 2,05 \$ par kilomètre.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la direction générale à publier sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) un avis d'intention visant l'attribution d'un contrat de gré à gré à Taxi Sainte-Marie pour la prestation des services de transport adapté et de transport collectif.

Que, dans l'éventualité où aucune manifestation d'intérêt recevable n'est reçue dans le délai prévu à l'avis d'intention, le conseil autorise la conclusion du contrat de gré à gré avec Taxi Sainte-Marie, conformément aux conditions énoncées dans l'avis d'intention et sous réserve du respect des exigences légales applicables.

Que, dans l'éventualité où une entreprise présente, dans le délai prévu, une manifestation d'intérêt recevable démontrant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat conformément aux besoins et aux obligations énoncés dans l'avis d'intention, le conseil autorise la direction générale à entreprendre une procédure ouverte et à publier sur le SEAO les documents d'appel d'offres relatifs à la prestation des services de transport adapté et de transport collectif.

**9.4 - Programme d'aide au développement du transport collectif Section 2.1 -
Organisation et exploitation des services de transport collectif régional - Aide
financière pour la période 2025 - 2027**

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) nous a transmis la convention d'aide financière déterminant les modalités en vertu du Programme de subvention au transport adapté (PADTC) définissant les obligations de chacune des parties;

18451-
08-2026



No de résolution
ou annotation

18452-
08-2026

Formules Municipales-No 5614P/ST

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un montant maximal de 40 940 \$ nous a été confirmé à titre de contribution maximal pour l'année 2025-2026-2027 pour le transport collectif;

ATTENDU que le conseil souhaite déléguer à la directrice générale et à la directrice générale adjointe le pouvoir de signer les prochaines conventions d'aide financière, ainsi que tous les documents qui en découlent;

ATTENDU que la reddition de comptes annuelle 2025 est prête à être signée et transmise, sous réserve de la signature et de l'autorisation préalables de la convention d'aide financière (CAF);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Roy et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale ou la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la MRC, les prochaines conventions d'aide financière, les redditions de comptes annuelles ainsi que tout autre document requis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC).

10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

10.1 - Avis relatif à une demande de démolition - Municipalité de Frampton - Résolution numéro 2026-06-115 - Demande de démolition pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 4 233 814 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté la résolution numéro 2026-06-115 relativement à un projet de démolition au 100, rue de la Coopérative, sur le lot 4 233 814 du cadastre du Québec;

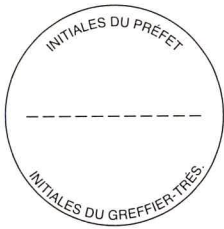
ATTENDU que le projet de démolition vise à démolir une résidence unifamiliale;

ATTENDU que le projet de démolition vise un immeuble patrimonial inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopté en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);

ATTENDU que tous les projets de démolition d'immeubles patrimoniaux doivent être notifiés au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce qui a le pouvoir de désavouer la décision prise par le conseil de la municipalité de Frampton en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il n'entend pas se prémunir de son pouvoir de désaveu prévu à l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relativement au projet de démolition au 100, rue de la Coopérative, sur le lot 4 233 814 du cadastre du Québec, mentionné dans la résolution numéro 2026-06-115.



No de résolution
ou annotation

18453-
08-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

10.2 - Avis relatif à une demande de démolition - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 117-08-26 - Demande de démolition pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 582 153 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté la résolution numéro 117-08-26 relativement à un projet de démolition au 300, rang du Bas Saint-Jacques, sur le lot 3 582 153 du cadastre du Québec;

ATTENDU que le projet de démolition vise à démolir une résidence unifamiliale;

ATTENDU que le projet de démolition vise un immeuble patrimonial inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopté en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);

ATTENDU que tous les projets de démolition d'immeubles patrimoniaux doivent être notifiés au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce qui a le pouvoir de désavouer la décision prise par le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il n'entend pas se prémunir de son pouvoir de désaveu prévu à l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relativement au projet de démolition au 300, rang du Bas Saint-Jacques, sur le lot 3 582 153 du cadastre du Québec mentionné dans la résolution numéro 117-08-26.

18454-
08-2026

10.3 - Avis relatif à une demande de démolition - Municipalité de Sainte-Hénédine - Résolution numéro 179-26 - Demande de démolition pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 4 085 383 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a adopté la résolution numéro 179-26 relativement à un projet de démolition au 103, rue Langevin, sur le lot 4 085 383 du cadastre du Québec;

ATTENDU que le projet de démolition vise à démolir un bâtiment incendié le 26 juin 2025;

ATTENDU que le projet de démolition vise un immeuble patrimonial inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopté en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le Patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);

ATTENDU que tous les projets de démolition d'immeubles patrimoniaux doivent être notifiés au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce qui a le pouvoir de désavouer la décision prise par le conseil de la municipalité de Sainte-Hénédine en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);



No de résolution
ou annotation

18455-
08-2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Hénédine qu’il n’entend pas se prémunir de son pouvoir de désaveu prévu à l’article 148.0.20.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relativement au projet de démolition au 103, rue Langevin, sur le lot 4 085 383 du cadastre du Québec mentionné dans la résolution numéro 179-26.

**10.4 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Bernard -
Résolution numéro 148-08-2026 - Demande de dérogation mineure pour la
propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 628 au cadastre du Québec**

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté la résolution numéro 148-08-2026 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 628 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu’il s’agit d’un lieu visé au deuxième alinéa de l’article 145.2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l’environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l’objet de la dérogation, soit la marge de recul avant d’un bâtiment principal, n’est pas régi au Schéma d’aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu’en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l’octroi d’une dérogation mineure n’aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu’il n’entend pas se prévaloir des pouvoirs de désaveu prévus à l’article 145.7 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 148-08-2026.

**10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Frampton - Règlement numéro
2026-06 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 04-2008 et le Règlement de
zonage numéro 07-2008**

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2026-06 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 04-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008;



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2026-06 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18457-
08-2026

10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Frampton - Règlement numéro 2026-07 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 09-2008

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2026-07 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 09-2008;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2026-07 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18458-
08-2026

10.7 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Résolution numéro 121-07-2026 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots 6 721 183, 6 721 184, 6 721 185, 6 721 186 et 6 721 187

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté la résolution numéro 121-07-2026 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots 6 721 183, 6 721 184, 6 721 185, 6 721 186 et 6 721 187;

ATTENDU que cette résolution pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);



No de résolution
ou annotation

18459-
08-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 121-07-2026 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

10.8 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement numéro 549-2026 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 549-2026 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 549-2026 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

10.9 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2026-09 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 206 concernant les usages complémentaires en zone « RA-10 »

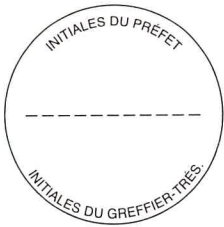
ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement numéro 206 sur les usages conditionnels concernant les usages complémentaires en zone RA-10;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

18460-
08-2026



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Côté et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2026-09 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18461-
08-2026

10.10 - Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction - Règlement numéro 2026-401 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 et le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un agrandissement de l'affectation industrielle et de la zone « I-2 »

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2026-401 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 et le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un agrandissement de l'affectation industrielle et de la zone « I-2 »;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Roy et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2026-401 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18462-
08-2026

10.11 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1956-2026 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 1845-2022

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1956-2026 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 1845-2022;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1956-2026 modifiant le Règlement sur



No de résolution
ou annotation

18463-
08-2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

les permis et certificats numéro 1845-2022 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

10.12 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1957-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 1391-2007

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1957-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 1391-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1957-2026 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18464-
08-2026

10.13 - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Ajout d'une banque d'heures en 2026 pour la municipalité de Sainte-Hénédine

ATTENDU qu'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme est en vigueur;

ATTENDU que cette entente prévoit que chaque année, avant le 15 octobre, les municipalités confirment à la MRC leur besoin en termes d'heures pour l'année suivante, par résolution;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'en cas de projets imprévus en cours d'année, une demande écrite doit être soumise au conseil de la MRC pour augmenter la banque d'heures et une résolution devra autoriser le mandat;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a formulé une telle demande par sa résolution numéro 150-26, adoptée le 6 juillet 2026, pour une banque d'heures supplémentaires de 10 heures;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine souhaite ajouter une banque d'heures de 10 heures, qui seront facturées au taux horaire prévu par l'entente, soit 81 \$ pour l'année 2026;

ATTENDU que le conseiller en urbanisme est en mesure d'effectuer ces heures d'ici la fin de l'année 2026 sans compromettre les heures réservées par les autres municipalités;



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Côté et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'ajout d'une banque d'heures pour la municipalité de Sainte-Hénédine de 10 heures, pour un montant maximum total de 810 \$, dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

Que ces heures seront facturées à la municipalité de Saint-Hénédine.

18465-
08-2026

**10.14 - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme -
Ajout d'une banque d'heures en 2026 pour la municipalité de Vallée-
Jonction**

ATTENDU qu'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme est en vigueur;

ATTENDU que cette entente prévoit que chaque année, avant le 15 octobre, les municipalités confirment à la MRC leur besoin en termes d'heures pour l'année suivante, par résolution;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'en cas de projets imprévus en cours d'année, une demande écrite doit être soumise au conseil de la MRC pour augmenter la banque d'heures et une résolution devra autoriser le mandat;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a formulé une telle demande par sa résolution numéro 2026-07-124 adoptée le 6 juillet 2026, pour une banque d'heures supplémentaires de 15 heures;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction souhaite ajouter une banque d'heures de 15 heures, qui seront facturées au taux horaire prévu par l'entente, soit 81 \$ pour l'année 2026;

ATTENDU que le conseiller en urbanisme est en mesure d'effectuer ces heures d'ici la fin de l'année 2026 sans compromettre les heures réservées par les autres municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'ajout d'une banque d'heures pour la municipalité de Vallée-Jonction de 15 heures, pour un montant maximum total de 1 215 \$, dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

Que ces heures seront facturées à la municipalité de Vallée-Jonction.

11 - COURS D'EAU

18466-
08-2026

**11.1 - Cours d'eau Saint-Patrice, branche 2, municipalité de Saint-Lambert-de-
Lauzon - Travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur - Modification
à la résolution numéro 18424-06-2026**



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU la résolution numéro 18424-06-2026 ayant pour objet d'attribuer un contrat pour la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau Saint-Patrice, branche 2, sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU qu'à la suite de l'adoption de cette résolution, il est apparu que l'entité à qui ce contrat devait être accordé devait plutôt être « Les Excavations Edguy inc. » (NEQ 1165020786) au lieu de « Les Constructions Edguy inc. » (NEQ 1143533611);

ATTENDU que la dépense relative à ce contrat est inférieure au seuil déterminé par un règlement du ministre des Affaires municipales, qui doit être attribué suivant une procédure ouverte;

ATTENDU l'article 8 du Règlement sur la gestion contractuelle numéro 452-10-2024 qui autorise la MRC à procéder de gré à gré pour ce type de contrat, sans affecter la possibilité pour elle de requérir des demandes de prix;

ATTENDU que la MRC a ici fait le choix de requérir des prix de différentes entreprises aux fins de s'assurer d'une saine gestion des fonds publics;

ATTENDU que les travaux relatifs à la résolution numéro 18424-06-2026 ont été exécutés les 12 et 13 août 2026 par Les Excavations Edguy inc.;

ATTENDU que cette entreprise respecte le même niveau d'intégrité que Les Constructions Edguy inc., les deux entreprises étant dûment autorisées à contracter avec des organismes publics par l'Autorité des marchés publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil réitère l'opportunité des travaux devant être exécutés sur le cours d'eau Saint-Patrice, branche 2, selon ce qui est indiqué à la résolution numéro 18424-06-2026 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC le 16 juin 2026.

Que l'attribution du contrat soit précisée de la façon suivante et que la résolution numéro 18424-06-2026 soit modifiée comme suit :

« Que le conseil attribue à Les Excavations Edguy inc. (NEQ 1165020786), un contrat pour l'exécution de travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Saint-Patrice, soit, plus spécifiquement, redonner au cours d'eau les conditions d'écoulement afin de rétablir le libre écoulement de l'eau et ainsi permettre un bon égouttement des terrains, et ce, pour une dépense estimée à 45 318,61 \$, en plus des taxes applicables;

Que les taux horaires forfaitaires suivants s'appliquent relativement à l'exécution de ces travaux :

- 365 \$/h pour une pelle mécanique (avec chauffeur);
- 165 \$/h pour un camion de transport de type 12 roues (avec chauffeur);
- 165 \$/h pour un technicien présent sur les lieux pour la réalisation des travaux de reprofilage du cours d'eau;
- Quant aux travaux de coupe d'arbres, des branches et de la végétation : un montant forfaitaire de 1 500 \$ pour la main-d'œuvre et la pelle;
- 145 \$ du voyage pour la disposition des végétaux (transport et disposition);
- Transport et disposition des sédiments au Centre de traitement situé au 211, rue Léon-Vachon, à Saint-Lambert-de-Lauzon, selon un coût unitaire de 72 \$ la tonne



No de résolution
ou annotation

18467-
08-2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

métrique (pour un montant estimé de 27 422,96 \$);
- Frais de traçabilité estimés à 4 545,65 \$. »

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

Que le conseil ratifie toute démarche antérieure réalisée par la MRC pour ces travaux, dont l'identité du co-contractant et les contrats et travaux exécutés depuis le 16 juin 2026.

**11.2 - Cours d'eau Bras d'Henri, branches 51 et 52, municipalité de Saint-Bernard -
Travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur**

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par monsieur Denis Nadeau, propriétaire de la Ferme Degil inc.;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau et causent des débordements;

ATTENDU qu'une autorisation générale (numéro AM000063578) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Bernard;

ATTENDU que l'intéressé concerné demande que les travaux soient réalisés par Les Excavations Dark Mercier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise, conditionnellement à la délivrance de l'autorisation générale (numéro AM000063578) émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), l'embauche de l'entreprise Les Excavations Dark Mercier pour la réalisation des travaux à effectuer :

- Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

- 190 \$ pour une pelle mécanique Komatsu PC210-PC-200_PC215;
- 225 \$ pour une pelle mécanique Komatsu PC 360;
- 130 \$ pour une pelle mécanique Komatsu PC 55.

- Au tarif horaire de 163 \$ pour un camion de transport avec remorque 2 essieux (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 166 \$ pour un camion de transport avec remorque 3 essieux (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 173 \$ pour un camion de transport avec remorque 4 essieux (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 165\$ pour un chargeur WA 250 (avec chauffeur);



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

- Au tarif horaire de 3 \$ pour le niveau laser;
- Au tarif horaire de 225 \$ pour un bulldozer (avec opérateur);
- Au tarif horaire de 65 \$ plus le coût de la semence pour l’ensemencement des talus.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Bernard.

12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

Aucun sujet.

13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

Aucun sujet.

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

**15.1 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - 2020-2025 - Adoption du rapport
d'activités pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a signé une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation afin de soutenir la compétence de la MRC en matière de développement local et régional;

ATTENDU que, selon l’entente, la MRC doit adopter une mise à jour du dernier rapport afin de rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l’entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

D’adopter le rapport d’activités pour la période du 1^{er} avril au 31 mars 2026, lequel a été financé par le Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC.

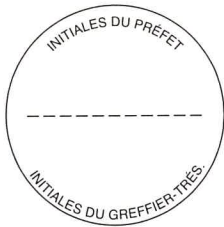
De transmettre ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation.

De le déposer sur le site web de la MRC de La Nouvelle-Beauce au bénéfice des citoyens du territoire.

**15.2 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - 2025-2028 - Adoption du rapport
d'activités pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026**

18468-
08-2026

18469-
08-2026



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que la MRC a conclu avec la ministre des Affaires municipales une entente de développement territorial portant sur la délégation de la gestion du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que cette entente prévoit que la MRC doit produire annuellement un rapport d’activités au bénéfice de la population;

ATTENDU que le rapport d’activités couvrant la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 présente notamment le bilan des activités réalisées, le bilan financier, les dépenses de la MRC, les projets soutenus, les ententes sectorielles ainsi que, le cas échéant, les activités confiées à un organisme délégataire;

ATTENDU que ce rapport doit être adopté par résolution, rendu public sur le site Web de la MRC et transmis à la ministre par l’entremise du système intégré de suivi du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce :

- Adopte le rapport d’activités des volets 2 – Développement territorial et 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026;
- Autorise la publication de ce rapport sur le site Web de la MRC;
- Autorise la directrice générale adjointe à transmettre le rapport d’activités, la présente résolution ainsi que tout autre document requis au ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, par l’entremise du système intégré de suivi du Fonds régions et ruralité, et à signer tout document nécessaire pour donner suite à la présente résolution.

**15.3 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Reconstruction du bâtiment de service de la piscine et amélioration
de la bibliothèque municipale, municipalité de Sainte-Hénédine**

ATTENDU que le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté un Cadre d’intervention et des priorités d’action dans le cadre du FRR, volet 2;

ATTENDU que les projets financés doivent contribuer à l’amélioration du milieu de vie ainsi qu’au développement du territoire en visant l’atteinte des priorités définies dans le Cadre d’intervention;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a déposé une demande d’aide financière le 9 juin 2026 pour le projet intitulé : Reconstruction du bâtiment de service de la piscine et amélioration de la bibliothèque municipale;

ATTENDU que le projet a débuté le 15 juin 2026 et se terminera le 15 juin 2027;

18470-
08-2026



No de résolution
ou annotation

18471-
08-2026

Formules Municipales-No 5614Pf1ST

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que le coût estimé du projet s’élève à 642 724 \$;

ATTENDU que le comité technique d’analyse des projets recommande l’acceptation du projet conformément aux modalités prévues au Cadre d’intervention du Fonds régions et ruralité, volet 2, sous réserve que des précisions additionnelles soient apportées quant au caractère structurant, aux retombées du projet et la contribution des partenaires locaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Roy et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d’analyse des projets en acceptant de verser une aide financière de 75 037 \$ à la municipalité de Sainte-Hénédine pour la reconstruction du bâtiment de service de la piscine et amélioration de la bibliothèque municipale.

Que cette aide financière soit financée par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2.

**15.4 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Amélioration de l'accessibilité inclusive du Parc de l'O.T.J., Ville de
Sainte-Marie**

ATTENDU que le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté un Cadre d’intervention et des priorités d’action dans le cadre du FRR, volet 2;

ATTENDU que les projets financés doivent contribuer à l’amélioration du milieu de vie ainsi qu’au développement du territoire en visant l’atteinte des priorités définies dans le Cadre d’intervention;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a déposé une demande d’aide financière le 22 juin 2026 pour le projet intitulé : Amélioration du Parc de l'O.T.J.;

ATTENDU que le projet débutera en août 2026 et se terminera en octobre 2026;

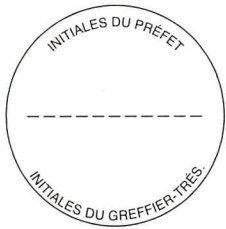
ATTENDU que le coût estimé du projet s’élève à 46 484 \$;

ATTENDU que le comité technique d’analyse des projets recommande l’acceptation du projet conformément aux modalités prévues au Cadre d’intervention du Fonds régions et ruralité, volet 2, sans condition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anick Campeau et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d’analyse des projets en acceptant de verser une aide financière de 37 187 \$ à la Ville de Sainte-Marie pour l’amélioration du Parc de l'O.T.J.

Que cette aide financière soit financée par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2.



No de résolution
ou annotation

18472-
08-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15.5 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 - Projet : Amélioration des équipements, Commission des loisirs de Sainte- Hénédine

ATTENDU que le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté un Cadre d'intervention et des priorités d'action dans le cadre du FRR, volet 2;

ATTENDU que les projets financés doivent contribuer à l'amélioration du milieu de vie ainsi qu'au développement du territoire en visant l'atteinte des priorités définies dans le Cadre d'intervention;

ATTENDU que la Commission des loisirs de Sainte-Hénédine a déposé une demande d'aide financière le 19 juin 2026 pour le projet intitulé : Amélioration des équipements de la Commission des loisirs;

ATTENDU que le projet débutera dès la réception de l'approbation et se terminera le 31 décembre 2026;

ATTENDU que le coût estimé du projet s'élève à 7 408 \$;

ATTENDU que le comité technique d'analyse des projets recommande l'acceptation du projet conformément aux modalités prévues au Cadre d'intervention du Fonds régions et ruralité, volet 2, sous réserve que des précisions additionnelles soient apportées quant à la description du projet, au caractère structurant, aux retombées du projet et à la contribution des partenaires locaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Roy et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse des projets en acceptant de verser une aide financière de 5 926 \$ à la Commission des loisirs de Sainte-Hénédine pour l'amélioration des équipements de la Commission des loisirs.

Que cette aide financière soit financée par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2.

18473-
08-2026

15.6 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 - Projet : Gestion intégrée et contrôle de la berce du Caucase dans la MRC de La Nouvelle-Beauce, Comité de bassin versant de la rivière Chaudière (COBARIC)

ATTENDU que le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté un Cadre d'intervention et des priorités d'action dans le cadre du FRR, volet 2;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les projets financés doivent contribuer à l'amélioration du milieu de vie ainsi qu'au développement du territoire en visant l'atteinte des priorités définies dans le Cadre d'intervention;

ATTENDU que le Comité de bassin versant de la rivière Chaudière (COBARIC) a déposé une demande d'aide financière le 23 juin 2026 pour le projet intitulé : Gestion intégrée et contrôle de la berce du Caucase dans la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'un financement régional a déjà permis de mettre en place différents outils dont un site Internet « Offensive régionale de lutte à la berce du Caucase en Chaudière-Appalaches » et une plateforme de signalement;

ATTENDU que les Organismes de bassins versants (OBV) de la région prévoient déposer une nouvelle demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projets en cours au FRR volet 1 pour poursuivre l'offensive régionale;

ATTENDU que le comité technique d'analyse des projets recommande le refus du projet conformément aux modalités prévues au Cadre d'intervention du Fonds régions et ruralité, volet 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse des projets en refusant de verser une aide financière au COBARIC dans le cadre de la demande d'aide financière pour le projet de Gestion intégrée et contrôle de la berce du Caucase dans la MRC de La Nouvelle-Beauce.

15.7 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 - Projet : Réfection de la toiture du chalet, Club ski Beauce

ATTENDU que le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté un Cadre d'intervention et des priorités d'action dans le cadre du FRR, volet 2;

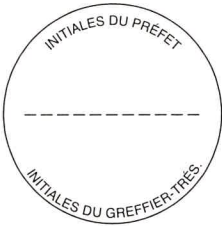
ATTENDU que les projets financés doivent contribuer à l'amélioration du milieu de vie ainsi qu'au développement du territoire en visant l'atteinte des priorités définies dans le Cadre d'intervention;

ATTENDU que le Club ski Beauce a déposé une demande d'aide financière le 1^{er} juillet 2026 pour le projet intitulé : Réfection de la toiture du chalet du Club ski Beauce;

ATTENDU que le projet a débuté en juillet 2026 et se terminera en décembre 2026;

ATTENDU que le coût estimé du projet s'élève à 28 797 \$;

ATTENDU que le comité technique d'analyse des projets recommande l'acceptation du projet conformément aux modalités prévues au Cadre d'intervention du Fonds régions et ruralité, volet 2, sous réserve de l'identification d'indicateurs de résultats permettant de mesurer les résultats attendus;



No de résolution
ou annotation

18475-
08-2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Côté et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d’analyse des projets en acceptant de verser une aide financière de 21 000 \$ au Club ski Beauce pour la réfection de la toiture du chalet du Club ski Beauce.

Que cette aide financière soit financée par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2.

**15.8 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Hangar des loisirs, Commission des loisirs de Sainte-Marguerite inc.**

ATTENDU que le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté un Cadre d’intervention et des priorités d’action dans le cadre du FRR, volet 2;

ATTENDU que les projets financés doivent contribuer à l’amélioration du milieu de vie ainsi qu’au développement du territoire en visant l’atteinte des priorités définies dans le Cadre d’intervention;

ATTENDU que la Commission des loisirs de Sainte-Marguerite a déposé une demande d’aide financière le 16 juillet 2026 pour le projet intitulé : Hangar des loisirs;

ATTENDU que le projet débutera en septembre 2026 et se terminera en octobre 2026;

ATTENDU que le coût estimé du projet s’élève à 20 057 \$;

ATTENDU que le comité technique d’analyse des projets recommande l’acceptation du projet conformément aux modalités prévues au Cadre d’intervention du Fonds régions et ruralité, volet 2, sans condition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d’analyse des projets en acceptant de verser une aide financière de 16 045 \$ à la Commission des loisirs de Sainte-Marguerite inc. pour le hangar des loisirs.

Que cette aide financière soit financée par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2.

18476-
08-2026

**15.9 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Animation inclusive et réappropriation citoyenne du Boulodrome de
Saint-Bernard, L'Œuvre des loisirs de Saint-Bernard de Dorchester inc.**

ATTENDU que le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental;



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614P1ST

18477-
08-2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté un Cadre d'intervention et des priorités d'action dans le cadre du FRR, volet 2;

ATTENDU que les projets financés doivent contribuer à l'amélioration du milieu de vie ainsi qu'au développement du territoire en visant l'atteinte des priorités définies dans le Cadre d'intervention;

ATTENDU que l'Œuvre des loisirs de Saint-Bernard de Dorchester inc. a déposé une demande d'aide financière le 15 juillet 2026 pour le projet intitulé : Animation inclusive et réappropriation citoyenne du Boulodrome de Saint-Bernard;

ATTENDU que le projet débutera en septembre 2026 et se terminera en février 2027;

ATTENDU que le coût estimé du projet s'élève à 14 891 \$;

ATTENDU que le comité technique d'analyse des projets recommande l'acceptation du projet conformément aux modalités prévues au Cadre d'intervention du Fonds régions et ruralité, volet 2, sous réserve que le promoteur apporte des précisions additionnelles quant à la nature et à la portée du projet, aux retombées anticipées ainsi qu'à l'implication de partenaires. Au regard des objectifs présentés et de la justification fournie, seules les dépenses associées à l'acquisition de jeux de cornhole et de tapis synthétique sont jugées admissibles dans le cadre du présent projet. À noter que l'aide financière accordée ne pourra excéder 80 % des dépenses réelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anick Campeau et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse des projets en acceptant de verser une aide financière de 7 500 \$ à l'Œuvre des loisirs de Saint-Bernard de Dorchester inc. pour l'animation inclusive et la réappropriation citoyenne du Boulodrome de Saint-Bernard.

Que cette aide financière soit financée par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2.

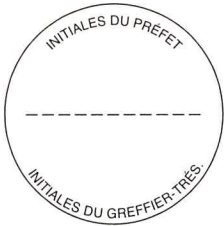
**15.10 - Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Projets structurants 2025-2028 -
Projet : Expansion et modernisation des infrastructures agricoles, Le mijoté
du potager**

ATTENDU que le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement territorial, économique, social, culturel et environnemental;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté un Cadre d'intervention et des priorités d'action dans le cadre du FRR, volet 2;

ATTENDU que les projets financés doivent contribuer à l'amélioration du milieu de vie ainsi qu'au développement du territoire en visant l'atteinte des priorités définies dans le Cadre d'intervention;

ATTENDU que Le mijoté du potager a déposé une demande d'aide financière le 14 juillet 2026 pour le projet intitulé : Expansion et modernisation des infrastructures agricoles;



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que le projet débutera en septembre 2026 et se terminera en septembre 2027;

ATTENDU que le coût estimé du projet s'élève à 6 651 \$;

ATTENDU que le comité technique d'analyse des projets recommande l'acceptation du projet conformément aux modalités prévues au Cadre d'intervention du Fonds régions et ruralité, volet 2, sous réserve que le promoteur apporte des précisions additionnelles quant à la nature et à la portée du projet, aux retombées anticipées ainsi qu'à l'implication de partenaires. Cette recommandation s'appuie sur l'importance du rôle social et communautaire que l'organisme exerce sur le territoire, notamment par ses actions visant à améliorer l'accès à une alimentation abordable et à soutenir les personnes en situation de vulnérabilité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse des projets en acceptant de verser une aide financière de 5 321 \$ à l'organisme Le mijoté du potager pour l'expansion et la modernisation des infrastructures agricoles du Potager bénévole.

Que cette aide financière soit financée par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2.

18478-
08-2026

**15.11 - Rassemblement des camps de jour municipaux de La Nouvelle-Beauce -
Demande de contribution financière**

ATTENDU que l'ensemble des municipalités de La Nouvelle-Beauce offre un service de camp de jour municipal durant la période estivale;

ATTENDU que les camps de jour constituent un service essentiel pour de nombreuses familles du territoire en favorisant la conciliation travail-famille et l'accès à des activités récréatives de qualité pour les jeunes;

ATTENDU le bon fonctionnement de ces camps repose notamment sur l'engagement d'équipes d'animation composées principalement de jeunes âgés de 12 à 20 ans;

ATTENDU que l'organisation et la gestion des camps de jour sont rendues possibles grâce à l'apport de ressources estivales à la coordination, lesquelles assurent notamment la planification des activités, l'encadrement des équipes d'animation, la gestion des opérations quotidiennes ainsi que les communications avec les parents;

ATTENDU que les ressources à la coordination des camps de jour se réunissent annuellement dans la cadre de la communauté de pratique des camps de jour;

ATTENDU que les ressources à la coordination des camps de jour ont proposé la tenue d'un rassemblement intermunicipal visant à permettre aux équipes d'animation de partager leurs expériences, leurs bonnes pratiques et leur savoir-faire en matière d'animation auprès des jeunes âgés de 4 à 12 ans;

ATTENDU que l'invitation à participer à ce rassemblement a été transmise à l'ensemble des camps de jour municipaux du territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les municipalités de Sainte-Marguerite, de Sainte-Hénédine, de Saints-Anges, de Frampton, de Saint-Isidore et de Saint-Elzéar ont confirmé leur participation à cette initiative;

ATTENDU que l'événement s'est tenu le 6 août 2026, à Sainte-Marguerite, qu'il a réuni près de 60 jeunes animateurs et animatrices et qu'un souper a été offert aux participants;

ATTENDU que cette activité a également permis de reconnaître et de valoriser l'engagement des jeunes qui contribuent activement à l'animation et au dynamisme des communautés de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les dépenses reliées à l'organisation et à la réalisation de cet événement s'élèvent à 639,77 \$.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la décision de défrayer les coûts associés à l'organisation et à la tenue de ce rassemblement intermunicipal des équipes d'animation des camps de jour, lesquels s'élèvent à 639,77 \$.

Que cette dépense soit financée à même le budget des autres contributions financières du Fonds d'intervention régional.

18479-
08-2026

15.12 - Contribution financière à la TREMCA pour un montant de 20 000\$ - Année 2026

ATTENDU que la TREMCA agit comme instance régionale de concertation et de représentation des MRC de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que le conseil d'administration de la TREMCA a fixé à 20 000 \$ la contribution annuelle des MRC membres;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce avait prévu une somme de 15 000 \$ à son budget 2026;

ATTENDU qu'il y a lieu de financer un montant additionnel de 5 000 \$ afin de respecter cette contribution;

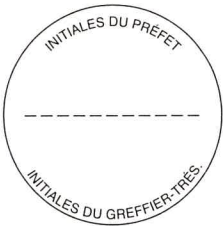
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le versement d'une contribution financière de 20 000 \$ à la TREMCA pour l'année 2026.

Que la somme additionnelle de 5 000 \$ soit financée à même les surplus accumulés non affectés généraux.

18480-
08-2026

15.13 - Développement éolien - Adjudication de contrat à l'Agence Well inc. pour l'attribution d'un contrat en communication



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que la demande d'électricité est appelée à croître et qu'Hydro-Québec prévoit, dans son Plan d'action 2035, jouer un rôle structurant dans l'ajout de plus de 10 000 MW d'énergie éolienne au Québec;

ATTENDU que des démarches de prospection et des manifestations d'intérêt à l'égard du potentiel éolien du territoire de La Nouvelle-Beauce ont été portées à l'attention de la MRC;

ATTENDU que la MRC souhaite mettre en place une démarche de consultation structurée permettant de transmettre de l'information à la population et de recueillir les préoccupations et les commentaires des citoyens;

ATTENDU que cette démarche pourra alimenter la réflexion de la MRC dans l'élaboration de sa nouvelle réglementation relative à l'éolien;

ATTENDU que la firme Agence Well inc., qui a déjà réalisé des démarches similaires de consultation sur le développement éolien, a déposé une offre de service à la MRC d'un montant de 28 485,06 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce attribue un contrat à Agence Well inc., pour la mise en place d'une démarche de consultation structurée relative au développement éolien, pour un montant de 28 485,06 \$, taxes incluses. Ce mandat est financé par les surplus accumulés affectés- Projet Éolien.

Que le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC à signer tout document en lien avec ce mandat.

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

16.1 - Délai pour le dépôt du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU que l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation de reporter la date de dépôt d'un rôle d'évaluation;

ATTENDU qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin d'effectuer le dépôt du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Marie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce reporte au 1^{er} novembre 2026 la date limite de dépôt du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Marie.

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17.1 - Lieu d'enfouissement technique - Signature de l'entente relative à la gestion de la route St-Thomas

ATTENDU que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est propriétaire et responsable de la gestion de la route St-Thomas, laquelle permet notamment l'accès au 1er Rang Est à

18481-
08-2026

18482-
08-2026



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales-No 5614P1ST

18483-
08-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Frampton et au Lieu d’enfouissement technique (LET) de la Nouvelle-Beauce, situé à Frampton;

ATTENDU que la circulation de véhicules, dont des véhicules lourds se rendant au Lieu d’enfouissement technique de Frampton, occasionne des coûts accrus d'entretien et éventuellement de réfection de cette route;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce et la Ville de Saint-Joseph ont signé une entente en 2000 lors de l’ouverture du site d’enfouissement;

ATTENDU que les parties souhaitent préciser leurs responsabilités respectives afin d'assurer le maintien de la route dans un état adéquat et sécuritaire;

ATTENDU que la nouvelle entente prévoit que la MRC verse à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce une contribution annuelle de 40 000 \$, indexée de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2029, selon les modalités qui y sont prévues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la conclusion de l'Entente relative à la gestion de la route St-Thomas avec la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et la municipalité de Frampton.

Que le préfet, monsieur Olivier Dumais, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, soient autorisés à signer l'entente pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Que soit autorisé le paiement de 20 000 \$ à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dans les dix jours suivant la signature de l'entente, ainsi que les contributions annuelles subséquentes prévues à celle-ci.

Que les dépenses relatives à cette entente soient financées par les budgets annuels du Centre de récupération des déchets.

17.2 - Ratification de l'attribution d'un contrat à T.G.C. Inc. pour le recouvrement final phase 16 au LET

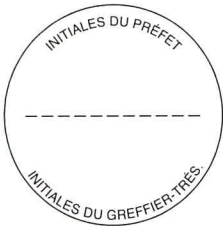
ATTENDU qu’à la séance du 16 juin 2026, le conseil de la MRC a adopté une résolution permettant à la directrice générale et greffière-trésorière de procéder à l’attribution d'un contrat pour le recouvrement final phase 16 au LET avec ratification par le conseil à la séance suivante;

ATTENDU que la MRC a procédé à un appel d’offres public par procédure ouverte;

ATTENDU que cinq (5) soumissionnaires ont déposé une offre;

ATTENDU que WSP a procédé à l’analyse de la plus basse soumission déposée afin de s’assurer de la conformité de celle-ci;

ATTENDU que le 28 juillet 2026 la directrice générale et greffière-trésorière a transmis à T.G.C. Inc. un avis écrit lui confirmant l’adjudication du contrat GMR-002;



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

ATTENDU que le contrat GMR-002 avec T.G.C. Inc. est entré en vigueur le 28 juillet 2026, lors de la transmission à l’adjudicataire de l’Avis d’Adjudication prévu aux documents d’appel d’offres, aucune signature distincte du contrat n’étant requise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie l’attribution du contrat à T.G.C. Inc. pour le recouvrement final phase 16 à son lieu d’enfouissement technique pour un montant de 1 260 000 \$ taxes incluses.

Que cette dépense soit financée par les surplus accumulés affectés pour les travaux de recouvrement final 2026.

Que le conseil transfère 401 633,41 \$ des surplus accumulés affectés pour les travaux de recouvrement final 2026 aux surplus accumulés non affectés.

18484-
08-2026

17.3 - Attribution de contrat à Eurofins - Analyses supplémentaires à effectuer

ATTENDU que, par sa résolution 17738-10-2024, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce attribuait un contrat à Eurofins Environex pour l’analyse d’eaux souterraines, de surface et de lixiviation pour les années 2025-2026 au prix de 83 450,12 \$ taxes incluses;

ATTENDU que des modifications au Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles sont entrées en vigueur le 16 août 2026;

ATTENDU que ces modifications entraînent des exigences supplémentaires en matière d’échantillonnage et d’analyses environnementales au lieu d’enfouissement technique de la MRC;

ATTENDU que l’offre de services ODS154-00002568 déposée par Eurofins Environex pour la période se terminant le 31 décembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

D’accepter l’offre de services d’Eurofins Environex pour la réalisation des analyses environnementales supplémentaires requises, pour un montant estimé de 3 081,16 \$, conformément aux conditions de l’offre de services.

D’autoriser la direction générale à signer tout document nécessaire afin de donner suite à la présente résolution.

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

19 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Aucun sujet.

20 - SÉCURITÉ CIVILE



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Aucun sujet.

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Aucun sujet.

22 - AFFAIRES DIVERSES

Aucun sujet.

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Plusieurs contribuables présents ont posé les questions suivantes :

- Qu'est-ce qui nous certifie que l'Agence Well inc. sera neutre et légitime alors qu'elle a déjà collaboré dans des mandats d'acceptabilité sociale sur l'éolien avec d'autres MRC?
- Vous dites que vous n'avez pas pris position, mais comment expliquez-vous que l'on retrouve la mention que les énergies renouvelables pourraient représenter une opportunité pour le territoire dans la vision stratégique de la MRC?
- Pourquoi dites-vous que vous n'avez pas encore pris position alors que certains élus ont confirmé publiquement leur accord?
- Est-ce qu'il y aura une séance d'information neutre?
- Est-ce qu'il y eu des permis de colportage délivrés à Saint-Isidore pour les promoteurs?
- Est-ce qu'il y aura un référendum uniquement pour les quatre municipalités concernées?
- Est-ce qu'il y a un conflit d'intérêts autour de la table des maires?
- Allez-vous informer la population de façon neutre?
- Comment peut-on installer une éolienne sur une terre agricole alors qu'il s'agit d'un usage commercial?
- Comment expliquez-vous que l'État de New York protège ses réserves d'eau des éoliennes et qu'on accepte qu'une éolienne soit implantée à 700 mètres d'un puits résidentiel?
- Comment pouvons-nous être assurés que les compagnies privées ne soient pas vendues à des intérêts américains?
- Si la valeur de nos maisons diminue, qui va nous dédommager?
- Allez-vous prendre en considération les citoyens qui résident aux limites des municipalités concernées?



No de résolution
ou annotation

18485-
08-2026

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- Pourquoi Hydro-Québec vend-elle de l'électricité aux Américains si nous sommes obligés de construire des éoliennes pour combler nos besoins?

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'assemblée soit levée.

Olivier Dumais
Préfet

Marie-Pier Gignac
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe

« Je, soussigné, Olivier Dumais, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Olivier Dumais
Préfet